Règlement de l'appel à écritures
du Prix Indianocéanie de la Jeunesse
30 juin - 15 mars 2023

Préambule

En 2017, la Commission de l'océan Indien et le Conseil départemental de La Réunion ont lancé, avec le concours de l'Organisation internationale de la Francophonie, le **Prix Indianocéanie** qui récompense une œuvre littéraire inspirée de cet espace géographique, culturel, linguistique… en tant que socle de références partagées, lieu de réinvention du monde. A ce jour, trois éditions du prix Indianocéanie se sont tenues récompensant *Le jumeau* de Jean-Pierre Haga Andriamampandry (2018), *Misère* de Davina Ittoo (2019) et *Le cantique du rasta* de Sharon Paul (2021).

Le **Prix Indianocéanie Jeunesse** est créé en 2022 et s'adresse aux jeunes des Comores, de Madagascar, de Maurice, des Seychelles, et de La Réunion. Il participe lui aussi à la mise en lumière de la richesse, de la diversité et de la singularité des sociétés de l'Indianocéanie. Il est organisé par la Commission de l'océan Indien et le Conseil départemental de La Réunion.

Le concours est ouvert aux établissements scolaires et Alliances Françaises des États membres de la Commission de l'océan Indien.

Article 1 – Thème

L'appel à écritures invite à écrire un texte – **conte ou nouvelle** - autour d'un thème. La première édition du prix Indianocéanie de la Jeunesse a pour thème : **« Terre, Mer, Ciel, Feu ».**

Article 2 – Conditions de participation

2-1. Le concours est ouvert à des groupes de 5 à 10 élèves de 12 à 15 ans issus d'un même établissement scolaire ou des Alliances Françaises. Chaque groupe candidat doit être encadré par au moins un enseignant/professeur référent de l'établissement ou de l'Alliance Française considérée.

2-2. Le formulaire de participation du professeur référent qui représente un groupe d'élèves doit être dûment rempli, cacheté et envoyé avec le dossier de participation. Chaque formulaire de participation comprend la liste nominative des jeunes participants au concours et leur âge.

2-3. La participation au concours est validée par un accusé de réception suite à l'envoi du dossier complet à l'adresse :

https://www.commissionoceanindien.org/prix-indianoceanie-de-la-jeunesse-2022/

2-4. Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

Article 3 : Conditions de présentation des textes

3-1. Un dossier d'inscription ne pourra comprendre qu'une seule œuvre.

3-2. Les groupes candidats devront obligatoirement mentionner le genre de l'œuvre : **conte ou nouvelle**.

3-3. L'œuvre doit être originale et inédite. Elle ne doit pas avoir été déjà publiée ou primée.

3-4. L'œuvre devra comporter un minimum de 6 pages et un maximum de 20 pages A4 et comportera un titre.

3-5. La langue des textes est le français. Des incises dans d'autres langues de la région sont autorisées. Elles devront être explicitées au besoin.

La présentation du texte sera soignée. Le texte sera rédigé au format Word. La pagination est obligatoire et indiquée en bas de page. Les paragraphes seront « justifiés » avec des marges à gauche et à droite de trois centimètres. Le candidat utilisera la police de caractère Garamond ou Calibri, taille 12, interligne 1,5.

Article 4 : Dépôt des dossiers

4-1. Le dossier d'inscription comporte :

- Le règlement de l'appel à écritures
- la fiche d'inscription du groupe candidat.
- L'autorisation parentale de participation pour chaque membre du groupe d'écriture

Les documents sont disponibles en ligne et téléchargeables sur le site de la Commission de l'océan Indien : https://www.commissionoceanindien.org/prix-indianoceanie-de-la-jeunesse-2022/

4-2. Le dossier devra être envoyé par voie électronique à l'adresse suivante : communication@coi-ioc.org

La date limite d'envoi des dossiers initialement fixée au 15 octobre 2022 a été étendue **au 15 mars 2023**[1] pour tenir compte des calendriers scolaires et offrir plus de temps aux jeunes des Etats membres de la COI pour

[1] Règlement modifié le 07/10/2022

participer. Un accusé de réception sera transmis. Celui-ci ne saurait constituer une confirmation de recevabilité de la candidature.

Article 5 – Calendrier de participation

5-1. Toute candidature remise après la date limite du 15 mars 2023 ne sera pas retenue.

5-2. Les groupes qui auraient soumis leur dossier avant le 15 octobre 2022, date limite initiale de l'appel à écritures, pourront profiter de la période d'extension pour peaufiner leur production s'ils le souhaitent.

5-3. L'envoi ne peut se faire que par voie électronique à l'adresse indiquée à l'article 4-2.

Article 6 - Composition du jury et critères de décision

6-1. La composition du jury relève de la compétence de chaque État membre de la Commission de l'océan Indien.

6-2. Parmi les critères de décision, le jury prendra notamment en compte la qualité littéraire du texte, son originalité, le respect du thème imposé et la relation avec l'espace indianocéanique.

Les illustrations sont autorisées mais ne seront pas comptabilisées dans le nombre de pages et ne constitueront pas un critère de décision.

Article 7 - Le prix

7-1. Le jury distinguera une œuvre qui recevra le *Prix Indianocéanie de la Jeunesse.*

7-2. Le Prix *Indianocéanie de la Jeunesse* sera récompensé par :

- Un voyage à Paris ou à La Réunion sur le thème « Ecritures françaises »
- Une bourse pour chaque élève du groupe lauréat
- L'attribution de livres
- Une publication numérique sur le site de la COI de la nouvelle / du conte du groupe lauréat et des manuscrits primés sur chacun des autres territoires.

Cette récompense sera remise à l'enseignant représentant le groupe de jeunes lors d'une cérémonie de remise de prix à l'île Maurice au courant du mois de juin 2023 (période indicative). Le déplacement et les frais de séjour de l'encadrant seront pris en charge par la COI.

Le groupe de jeunes renonce à sa récompense si l'enseignant ne peut être présent le jour de la remise du prix.

L'encadrant et les membres du groupe lauréat devront disposer d'un passeport en cours de validité pour effectuer le voyage et devront obtenir, si nécessaire, les visas auprès des autorités compétentes. Un courrier indiquant le motif du voyage pourra être établi par les organisateurs pour faciliter la procédure.

Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables de l'impossibilité pour tout ou partie du groupe lauréat de voyager.

7-3. En plus de la désignation du lauréat, le jury sélectionnera un manuscrit dans chacun des autres territoires non primés. Au total, le jury sélectionnera 5 manuscrits qui feront l'objet d'une publication électronique « Terre, mer, ciel, feu. Contes et nouvelles de l'Indianocéanie ».

7-4. Le jury se réserve le droit de ne pas décerner le prix s'il estime qu'aucune œuvre ne remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement. Ses décisions sont sans appel.

7-5. Le résultat sera communiqué par voie de presse et sur le site de la COI.

Article 8 - Droits de propriété et d'utilisation de l'œuvre primée

8-1. Les lauréats demeurent propriétaires de leur œuvre.

8-2. Du seul fait de leur participation, les candidats se portent garants contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité des œuvres présentées. Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables du non-respect de la clause d'originalité par les candidats.

8-3. Les œuvres non primées seront détruites dans un délai de 3 mois après proclamation des résultats.

8-4. Les lauréats pourront être invités à une visioconférence avec les institutions partenaires du projet pour partager leur expérience et présenter leur œuvre.

Article 9 – Réclamations et responsabilités

9.1. La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

9.2. Tout manquement au présent règlement entraînera la disqualification des candidats.

9.3. Les organisateurs du concours ne pourront être tenus pour responsables de la non-réception de la candidature, de l'altération du fichier ou de l'impossibilité de lire ou traiter le fichier.

9.4. Les organisateurs du concours se réservent le droit à tout moment d'interrompre, de supprimer, de différer, de reporter ou de modifier le concours et/ou d'en modifier les modalités après information par tous les moyens appropriés si les circonstances l'exigent, leur responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait. Le règlement sera alors mis à jour en conséquence.